



## Ville de Trois-Pistoles

### NOTE AU LECTEUR

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE TROIS-PISTOLES**  
**MRC DES BASQUES**

---

### RÈGLEMENT N° 871 DÉCRÉTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

---

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, des problématiques en lien avec l'utilisation de pièces pyrotechniques sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles ont été rapportées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer ce type d'activité pouvant comporter des risques pour la sécurité des citoyens résidents sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Madame Johanne Beaulieu à la séance du Conseil de ville tenue le 13 juin 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steve Cote  
Et résolu unanimement,

QUE le présent règlement intitulé « Règlement n° 871 décrétant les règles d'utilisation de pièces pyrotechniques » soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

#### 1. Titre

Le titre du présent règlement est : « Règlement n° 871 décrétant les règles d'utilisation de pièces pyrotechniques ».

#### 2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### 3. Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

##### Feux d'artifice domestiques

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1/F.1 de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, tel que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet ;

##### Grands feux d'artifice

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2/F.2 de la Loi sur les explosifs et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisé à des fins de divertissement, tel que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

##### Indice de danger d'incendie bas

Indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage;

##### Indice de danger d'incendie modéré

Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite;

#### Indice de danger d'incendie élevé

Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;

#### Indice de danger d'incendie très élevé

Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;

#### Indice de danger d'incendie extrême

Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;

#### Personne

Personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

#### Pièces pyrotechniques à effet théâtral

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5/F.3 de la Loi sur les explosifs et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisé à des fins pratiques comme articles de théâtre;

#### Service de sécurité incendie

Service de sécurité incendie et sécurité civile de Trois-Pistoles ;

#### SOPFEU

Société de protection des forêts contre le feu;

#### Ville

Ville de Trois-Pistoles.

### **4. Feux d'artifice domestiques**

Le présent règlement s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), CH. E-17), à exception des capsules pour pistolet jouet.

#### 4.1 Obligation d'information avant utilisation

Il est obligatoire d'informer le Service de sécurité incendie, avant d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des feux d'artifice domestiques au moins quatre (4) jours ouvrables avant l'utilisation prévue.

#### 4.2 Conditions d'installation

La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de feux d'artifice à l'usage du consommateur doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) utiliser les feux d'artifice à l'usage du consommateur sur un terrain ayant une superficie minimale de 30 m par 30 m dégagés, loin des bâtiments, des voitures, des arbres, des câbles électriques ou téléphoniques et des produits combustibles et une autorisation du propriétaire du terrain;
- b) utiliser un terrain qui est libre de tous matériaux, débris ou objets pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des feux d'artifices à l'usage du consommateur;
- c) avoir une base de lancement des feux d'artifices à l'usage du consommateur où ceux-ci pourront être enfouis à moitié dans le sol ou dans des seaux remplis de sable; à un angle de 10 degrés à l'opposé des spectateurs;
- d) ne pas utiliser de feux d'artifices si la vitesse du vent est supérieure à 20km/h ou si un indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau élevé ou extrême;
- e) tenir disponible à proximité de la zone de lancement, une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, des seaux d'eau ou des extincteurs à portée de main;.

### 4.3 Exigences d'utilisation

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :

- a) garder les spectateurs éloignés d'au moins vingt (20) mètres des pièces pyrotechniques;
- b) ne pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- c) ne pas lancer ou mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
- d) à l'exception des étinceleurs, on ne doit pas tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- e) ne pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
- f) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau;
- g) s'assurer d'avoir lu toutes les instructions accompagnant les pièces pyrotechniques et de les respecter;
- h) Toute personne, industries, commerces, institutions organismes à but lucratif ou non voulant faire des feux d'artifice à moins de cinq (5) kilomètres d'un aéroport public ou privé, doit faire une demande de NOTAM à NAV Canada par courriel au [service@navcanada.ca](mailto:service@navcanada.ca) ou par téléphone au 1-800-876-4693, trois (3) semaines avant la date de l'événement sans quoi sa demande sera refusée.

### 4.4 Demande par une industrie, commerce ou institutions organismes à but lucratif ou non

Toutes industries, commerces, institutions organismes à but lucratif ou non, doit obtenir une permission la direction du Service de sécurité incendie et le préventionniste de la MRC des Basques.

Les informations suivantes doivent être fournies :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
- d) si un nombre supérieur à cent cinquante (150) pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis au point 4 et 5 de l'article 5 du présent règlement doivent être fournis.

Le Service de sécurité incendie permet l'utilisation de pièces pyrotechniques lorsque la demande qui lui est présentée dans les délais prévus est conforme à la réglementation qu'il a charge de faire appliquer.

La permission émise par le Service de sécurité incendie est valide que pour l'industrie, commerces, institutions organismes à but lucratif ou non et le type de pièces pyrotechniques qui y sont mentionnées.

## 5 Grands feux d'artifice

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la Loi sur les explosifs.

### 5.1 Demande de permis

Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'obtention au préalable d'un permis émis par la direction du Service de sécurité incendie et le préventionniste de la MRC des Basques.

Cette situation doit avoir fait l'objet d'une demande de permis, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.

## 5.2 Contenu des demandes

5.2.1 La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

5.2.2 Cette demande doit être accompagnée :

- a) d'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;
- b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

## 5.3 Tir d'essai

Le requérant du permis doit, sur demande la direction du Service de sécurité incendie et le préventionniste de la MRC des Basques, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

## 5.4 Instructions du manuel de l'artificier

La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des Ressources naturelles du Canada.

## 5.5 Artificier surveillant

L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

## 5.6 Zone interdite

La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

## 5.7 Pièces ratées

Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer le Service de sécurité incendie de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

## 6. Pièces pyrotechniques à effet théâtral

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévue à la Loi sur les explosifs, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.

L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux paragraphes 1 à 6 et 8 à 10 de l'article 5 du présent règlement.

## 7. Nuisance

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées au présent règlement constitue une nuisance. Les employés du Service de sécurité incendie peuvent, lorsque constatés, suspendre immédiatement la permission ou le permis accordé et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

## 8 Dispositions pénales

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

<b>Personne physique</b>	
Amende minimale pour une première infraction	400 \$
Amende maximale pour une première infraction	1 000 \$
Amende minimale pour une récidive	800 \$
Amende maximale pour une récidive	2 000 \$

<b>Industries, commerces, institutions organismes à but lucratif ou non</b>	
Amende minimale pour une première infraction	600 \$
Amende maximale pour une première infraction	2 000 \$
Amende minimale pour une récidive	1 200 \$
Amende maximale pour une récidive	4 000 \$

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction continue.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénal du Québec (L.R.Q., c. C-252-1)

## 9 Obligation d'autorisation

Il est défendu à toute personne de posséder, pour utilisation, toute pièces pyrotechniques sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation à cet effet du Service de sécurité incendie, soit :

- Une autorisation relative à l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage du consommateur ;
- Une autorisation relative à l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement et à effets spéciaux.

### 9.1 Documents nécessaires pour l'analyse du dossier :

#### 9.1.1 Usage du consommateur

- a) Le formulaire de demande de permis;
- b) Une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble autorisant la tenue de l'événement;
- c) Un plan d'implantation démontrant le respect de la réglementation;
- d) Une preuve écrite d'assurance responsabilité.

#### 9.1.2 Grand déploiement / effets spéciaux

- a) Le formulaire de demande de permis;
- b) Une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble autorisant la tenue de l'événement;
- c) Un plan d'implantation démontrant le respect de la réglementation;
- d) Une preuve écrite d'assurance responsabilité;
- e) Les cartes d'artificier et les permis d'explosifs du responsable de la mise à feu.

## **10. Feux d'artifices à l'usage des particuliers**

- a) L'utilisation des feux d'artifices à l'usage du particulier est interdite entre 23 H et 7 H.
- b) Il est permis d'allumer un feu d'artifice les jours suivants : 23, 24, 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet.
- c) La personne qui manipule ou allume les feux d'artifice à l'usage du consommateur doit respecter les conditions suivantes :
- d) Être âgée de plus de 18 ans ;
- e) Ne pas consommer d'alcool, ni fumer ;
- f) Tenir les spectateurs à au moins 20 m du site d'allumage ;
- g) Porter des vêtements de coton longs, des gants, des lunettes protectrices et des protecteurs d'oreilles lors de la mise à feu :
- h) Ne jamais lancer ou tenir dans sa main des feux d'artifices à l'usage du consommateur allumés ou sur le point de l'être ; ceux-ci ne doivent en aucun temps être placés dans les vêtements ;
- i) Utiliser une lampe de poche pour vérifier les mèches et procéder à l'allumage, s'assurer que les mèches soient assez longues;
- j) Ne pas tenter de rallumer celles qui se sont éteints; attendre 30 minutes, puis s'en débarrasser dans un contenant d'eau;
- k) Attendre 30 minutes pour ramasser les feux d'artifice à l'usage du consommateur utilisés ou défectueux et doivent être plongés dans un sceau d'eau pendant une période de 24 heures minimalement avant d'en disposer.
- l) Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice à l'usage du consommateur à l'intérieur d'un bâtiment, dans les rues, dans les parcs et sur les terrains de jeux.

## **11. Feux d'artifices lors d'un rassemblement corporatif ou communautaire**

- a) L'utilisation des feux d'artifices à l'usage corporatif ou communautaire est interdite entre 23 H et 7 H.
- b) Un feu d'artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d'un évènement, en s'assurant de la présence d'un artificier surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.

## **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\*\*\*

Règlement adopté par le Conseil de Ville de Trois-Pistoles le 11 juillet 2022 et entré en vigueur le 20 juillet 2022.